- ix) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter des représentants de gouvernements étrangers à des réunions du groupe consultatif et/ou des groupes de travail établis;
- x) dans la mesure possible, alternerait le lieu des réunions entre les États-Unis d'Amérique et le Canada.
- 3. Les co-présidents du comité consultatif pourraient, dans les limites de l'Accord, ajouter ou changer la structure et l'administration du présent arrangement. Ces changements seraient confirmés par écrit par les Participants.
- 4. Le présent arrangement prend effet à la date de l'entrée en vigueur et selon les modalités de l'Accord.